

**Syndicat des Professionnels du pneu
Monsieur Régis Audugé
Directeur de la publication
89, rue du Faubourg Saint Antoine
75011 PARIS**

Paris, le 15 janvier 2015

Lettre recommandée avec accusé de réception (n°1A 103 835 7829 4)

Objet : Demande de droit de réponse- Communication électronique

Monsieur,

Il résulte des dispositions de l'article 6-IV de la Loi de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, que toute personne désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service.

La jurisprudence considère par ailleurs « *qu'il n'importe que l'auteur de la réponse n'ait pas été expressément nommé par l'article incriminé, s'il est aisément identifiable* » (Crim. 4 juin 1953).

Tel est le cas de l'article intitulé « *Collecte pneus usagé Rappel des obligations légales* » du 3 novembre 2014, publié sur le site internet accessible à l'adresse http://www.lesprofessionnelsdupneu.com/index.php?mact=Actualites1,cntnt01,detail,0&cntnt01item_id=27&cntnt01title=Collecte%20Pneus%20Usagés&cntnt01returnid=188.

Aux termes de cet article, vous indiquez que « *l'association Pneutech a récemment adressé à de nombreux négociants un fax les incitant à leur vendre une partie de leur pneumatique usagés. Attention ! Car le Code de l'environnement encadre strictement la collecte de pneus usagés.* »

Ces imputations sont contestées par ma cliente, la société PNEUTECH S.A.S (qui est une société et non une association contrairement à ce que vous indiquez) car vous présentez son activité comme étant illégale car non conforme aux dispositions du Code de l'Environnement que vous rappelez. Le terme « *Attention !* » tel qu'utilisé dans votre article met d'ailleurs en garde les lecteurs contre l'activité de « *l'association Pneutech* ».

Vous avez manifestement opéré une confusion entre la société PNEUTECH S.A.S et une l'association RECYCLAGE AUTOMOBILE qui a proposé aux membres de l'association RECYCLAGE AUTOMOBILE et signataires d'un contrat de reprise, de remettre leurs

pneumatiques usagés à un collecteur agréé au sens des dispositions de l'article R543-145 du Code de l'environnement.

En aucun cas, il s'agissait de la société PNEUTECH S.A.S qui n'a pas vocation à être collecteur de pneumatiques usagés mais valorisateur et gestionnaire de déchets de pneumatiques au sens de l'article 543-149 du Code de l'Environnement.

C'est la raison pour laquelle, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après la réponse que la société PNEUTECH S.A.S souhaite voir apporter auxdites imputations:

« Dans le cadre de leur droit de réponse suite à la publication de l'article « Collecte pneus usagé Rappel des obligations légales » du 3 novembre 2014, la société PNEUTECH S.A.S précise que la collecte de pneumatiques usagés mise en place pour les membres de RECYCLAGE AUTOMOBILE et les signataires du contrat de reprise proposé par la société PNEUTECH SAS, n'est absolument pas illicite dès lors que les pneumatiques usagés sont collectés par un collecteur agréé au sens des dispositions de l'article R.545-145 du Code de l'environnement et désigné par PNEUTECH S.A.S, en sa qualité de gestionnaire des déchets de pneumatiques ».

A toutes fins utiles, vous voudrez également bien trouver ci-joint le pouvoir par lequel la société PNEUTECH S.A.S me donne mandat de solliciter la présente demande.

Dans l'attente de votre retour ou de celui de mes Confrères qui assure habituellement la défense de vos intérêts me précisant quelle suite vous entendez accorder à la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Julie Bellesort